



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHENE DE L'EST

24 rue de la fontaine
57910 Hambach

Références : HAMBACH_CHENE-DE-LEST_2025-09-17_RAPVI_MED_JPB_01167
Code AIOT : 0006201333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement CHENE DE L'EST implanté 24 rue de la fontaine 57910 Hambach. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie du silo le 30 août 2024, et conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'inspection avait demandé en conclusion de la visite du 16 septembre 2024 à l'exploitant de lui fournir un rapport d'accident, reprenant notamment toutes les pistes d'investigation suivies et leur conclusion, afin d'établir l'origine de l'incendie déclaré le 30 août 2024.

Par ailleurs, une mise à jour de la situation administrative, sous forme d'un porté à connaissance, est à réaliser auprès de M. le préfet suite à l'installation en 2021 d'une seconde chaudière de 3,5 MW et au déclassement de la rubrique 2940.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHENE DE L'EST
- 24 rue de la fontaine 57910 Hambach
- Code AIOT : 0006201333
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chêne de l'Est élabore des planchers en partant des troncs d'arbres bruts jusqu'à la finition. La société existe depuis les années 60 et emploie environ 70 personnes.

L'installation est notamment soumise à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-AG/2-240 du 26 juillet 2000.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification et contrôle	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 11 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rapport d'incendie	Code de l'environnement du 20/09/2020, article R. 512-69	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 6.1 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois
4	Système électrique	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 4.1 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/09/2012, article L. 511-1, L.511-2 et R. 181-46 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le rapport établi consécutivement à cette visite, l'inspection demande dans un délai de 3 mois à l'exploitant :

- de mettre en place des mesures correctives afin de prévenir de tout nouveau incendie dans l'entrepôt et dans les armoires électriques;
- de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un porter à connaissance concernant l'installation de sa seconde chaudière de 3,5 MW et le déclassement de la

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification et contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 11 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle dispositifs de sécurité déjà présents
Prescription contrôlée : [...] Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment [...] les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Date et nature des vérifications• Personne ou organisme chargé de la vérification• Motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident ou accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident ou accident. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu consulter différentes typologies de rapports de contrôle. Pour autant ces contrôles ne sont pas enregistrés dans un registre tel que demandé à l'article sus-visé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un registre comme demandé à l'article 11 sous la forme d'un document unique, le cas échéant numérique, qui répertorie notamment l'ensemble des vérifications, contrôle et dispositifs de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rapport d'incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le 3 septembre 2024, soit quelques jours après l'incendie, l'exploitant a transmis à l'inspection suite à sa demande la fiche de notification d'accident/incident du BARPI.

Durant l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'a toujours pas trouvé l'origine de l'incendie du 30 août 2024. Il a expliqué que les sciures sont amenées par aspiration dans un tuyau jusqu'en haut du silo, et tombent par gravité après être passées par un filtre. A l'intérieur du tuyau, des détecteurs de point chaud sont installés, et si une détection est avérée, alors le système de sprinklage se met à fonctionner.

Par ailleurs, l'exploitant explique qu'avant le sinistre du 30 août 2024, une vérification visuelle était réalisée mensuellement par une trappe située en haut du silo, et que depuis l'incendie, cette vérification est devenue bimensuelle.

Suite à cet incendie, l'exploitant a mis en place une action corrective à savoir l'installation d'un système de détection d'étincelles au niveau de l'aspiration des sciures dans le silo, avec déclenchement automatique et protection par sprinklage.

De plus, l'exploitant réfléchit à installer un capteur à l'intérieur du silo, tel un détecteur CO2.

L'inspection note que les origines de l'incident ne sont pas toujours pas identifiées. Pour autant, l'exploitant a mis ou va mettre place des dispositifs renforçant la détection et/ou la lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport d'accident/incendie complété des mesures mises en œuvre ou à venir. Ce rapport peut comporter les justificatifs des dispositifs de détection de fumée/incendie et la démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection dans un délai de 3 mois afin de prévenir tout nouvel incendie, le cas échéant par la mise à jour de son analyse des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 6.1 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage, extincteurs et poteaux incendie

Prescription contrôlée :

Article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000 (partiel)

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comporteront :

- (des) extincteurs

[...]

- 2 poteaux incendie publics à proximité (normalisés diamètre 100 mm)

[...]

De plus :

- La distance maximale entre les bornes d'incendie et le point la plus éloigné des bâtiments (par les voies de communication) sera [...] de 300 m [...].

- Le débit total minimum que devront fournir ces points d'eau en fonctionnement simultané sera de 120 m³/h sous une pression dynamique comprise entre 1 et 4 bars.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de la vérification des extincteurs réalisée le 20 mars 2024. Le rapport conclut à la conformité des extincteurs présents sur le site.

Par courriel du 17 février 2025, l'exploitant transmet le dernier rapport de vérification de l'unique poteau incendie à l'intérieur des installations effectuée le 22 février 2024. A 1 bar, le poteau DN 100 (comme indiqué sur sa fiche du point d'eau) délivre un débit de 88 m³/h, et au maximum un débit de 105 m³/h.

Par courriel du 19 février 2025, l'exploitant transmet un tableau récapitulatif de contrôle des poteaux incendie réalisé par la commune le 21 février 2024. Le tableau conclut notamment à la conformité des poteaux incendie publics.

Pour autant, les rapports de vérifications des poteaux incendies n'ont pas mentionné que le débit total minimum que doivent fournir les poteaux incendie en fonctionnement simultané doit être de 120 m³/h sous une pression dynamique comprise entre 1 et 4 bars, comme prescrit dans l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2000.

Par ailleurs, l'inspection a pu constater que l'ensemble du site est situé à moins de 300 m d'un poteau incendie.

Par ailleurs, l'exploitant a complété son dispositif de lutte contre l'incendie par un système de détection d'étincelles au niveau de l'aspiration des sciures dans le silo, avec déclenchement automatique et protection par sprinklage sans en informer le préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier que le débit total minimum que doivent fournir les

<p>poteaux incendie en fonctionnement simultané est effectivement de 120 m³/h sous une pression dynamique comprise entre 1 et 4 bars.</p> <p>Enfin, il est rappelé à l'exploitant que toute modification apportée à son installation doit être portée à la connaissance du préfet au titre de l'article R.181-46.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Système électrique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 4.1 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques [...] doivent être vérifiées régulièrement. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Durant la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de vérification électrique.</p> <p>Pour autant, par courriel du 19 février 2025, l'exploitant a transmis ce document. Le rapport transmis par l'exploitant indique que le contrôle a été effectué le 10 octobre 2024.</p> <p>Ce rapport, divisé en quatre volets correspondant à quatre zones des installations, indique pour deux d'entre eux (dont celui dans lequel est situé le silo qui a subi l'incendie) que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion" en raison de la "présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques".</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les mesures correctives dans un délai de 3 mois afin de prévenir de tout risque d'incendie liées aux armoires électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/09/2012, article L. 511-1, L.511-2 et R. 181-46 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Porter A Connaissance Chaudière</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L. 511-1 du code de l'environnement Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une</p>

manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, « soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, » soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens « des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Article L. 511-2 du code de l'environnement

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

« Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

Les projets de décrets de nomenclature font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au « Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ».

Article R. 181-46 du code de l'environnement

I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Lors de la visite, L'exploitant indique à l'inspection que pour sa nouvelle chaudière de 3,5 MW installée en 2021, il n'a réalisé qu'une simple télédéclaration.

Par ailleurs, par courriel du 17 février 2025, l'exploitant transmet à l'inspection un courrier expliquant qu'il n'est plus soumis à la rubrique 2940.

L'inspection signale qu'il doit effectuer un porter à connaissance à l'attention du Préfet, dans les modalités prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement puisque son site relève de la procédure Autorisation. Ce porter à connaissance doit notamment comporter :

- une description du projet (plan, utilité sur le site, combustible utilisé,...) déclarant

également la cessation de la rubrique 2940 ;

- expliciter l'incidence positive ou négative du projet (nouvelle chaudière + cessation de l'activité de peinture) sur l'environnement ;
- analyser si le projet peut être à l'origine d'un danger supplémentaire des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance concernant l'installation de sa seconde chaudière de 3,5 MW et la cessation de l'activité 2940 avec toutes les éléments justificatifs utiles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois